

**Avis relatif au projet commun de fusion nationale
établi et publié conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce**

PASàPAS-KPF

SAS à associé unique au capital de 495.300 euros
Siège Social : 51 rue Saint-Georges 75009 Paris

494 752 470 RCS PARIS

Société Absorbante

PLANEUM

SAS à associé unique au capital de 19.150 euros
Siège Social : 80 rue d'Hauteville 75010 Paris

450 538 541 RCS PARIS

Société Absorbée

1) Evaluation de l'actif et du passif de la Société PLANEUM dont la transmission à la Société PASàPAS-KPF est prévue :

- actif : 4.775.236 euros
- passif : 1.658.151 euros

2) Le rapport d'échange des droits sociaux dans chaque société participante : NEANT

La société K9 GROUP, SAS sise 51 rue Saint-Georges 75009 Paris RCS PARIS 523 524 825 détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés PASàPAS-KPF et PLANEUM et s'engageant à les détenir jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société PASàPAS-KPF ni à augmentation de son capital.

3) Montant prévu de la prime de fusion : NEANT.

4) Effet de la fusion : 31 décembre 2020.

5) Le projet de fusion a été établi en date à Paris le 20 novembre 2020 et a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris au nom des sociétés PASàPAS-KPF et PLANEUM le 27 novembre 2020.

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Conclu entre

PASàPAS-KPF
Société absorbante

Et

PLANEUM
Société absorbée

Et

K9 Group
Société mère

LES SOUSSIGNEES :

1. **PASàPAS-KPF**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 51, rue Saint-Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 752 470, représentée par son président la société JBER Conseil, elle-même représentée par Monsieur Jesus Berecibar dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbante**"

ET :

2. **PLANEUM**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 80, rue d'Hauteville – 75010 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 450 538 541, représentée par son président la société BENT Conseil, elle-même représentée par Monsieur Jeroen Bent dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbée**"

ET :

3. **K9 GROUP**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 51, rue Saint-Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 523 524 825 représentée par son président la société BENT Conseil, elle-même représentée par Monsieur Jeroen Bent, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**K9 Group**" ou la "**Société Mère**",

ont établi comme suit le projet de fusion simplifiée aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la fourniture de support technique ou fonctionnel, la maintenance, la tierce maintenance et plus généralement le conseil autour des différents ERP du marché ;
- la conception, la réalisation et plus généralement toutes les opérations apparentées à l'adaptation et/ou aux développements de solutions spécifiques liées à l'utilisation des différents ERP du marché ;
- le conseil, l'assistance à la gestion et toutes autres prestations de services à de telles sociétés ou entreprises ;

- la prestation auprès de toutes entreprises publiques ou privées de conseils en organisation d'entreprises ou administrations, systèmes de gestion, méthodologie, notamment dans les domaines de l'automatisation de bureaux, l'établissement de schémas directeurs, le choix de matériels et logiciels et l'audit informatique ;
- la prise d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, par voie d'apports, de souscriptions, d'achats de titres de droits sociaux, fusions, associations en participation ou groupement d'intérêts économique ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés.

La Société Absorbante a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bernay le 9 mars 2007 sous forme de société par actions simplifiée. Son siège social a ensuite été transféré dans le ressort du greffe de Paris le 1^{er} avril 2012.

Sa durée a été fixée à 99 ans, arrivant à échéance le 8 mars 2106.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 495.300 euros. Il est divisé en 4.953 actions ordinaires d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a émis aucune obligation, ni de valeurs mobilières composées.

Les titres de la Société Absorbante ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée qui a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- les conseils et services en informatique ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse le 24 octobre 2003 sous forme de société par actions simplifiée. Son siège social a ensuite été transféré dans le ressort du greffe de Paris le 1^{er} janvier 2011.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 19.150 euros. Il est divisé en mille neuf cent quinze (1.915) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a émis aucune obligation, ni de valeurs mobilières composées.

Les titres de la Société Absorbée ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D' ACTIONS EN PROPRE

K9 Group détient à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital social à la fois de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

K9 Group s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont donc des sociétés dites sœurs au sens des dispositions des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce

En conséquence, l'opération de fusion objet des présentes sera régie par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce (fusion simplifiée).

La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante, ni aucune de ses propres actions.

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée, ni aucune de ses propres actions.

1.4. DIRIGEANTS COMMUNS

La Société Absorbée et la Société Absorbante n'ont pas de dirigeant commun.

1.5. FILIALES COMMUNES

La Société Absorbante et la Société Absorbée ne comptent aucune filiale commune.

2. REGIME JURIDIQUE COMPTABLE SOCIAL ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions simplifiées, tel que défini par les dispositions des articles L.236-11 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation de capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC N°2014-03 tel que modifié notamment par le règlement ANC N°2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres.

Au plan fiscal, elle est placée par les parties sous le régime prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts par application de l'article 210-0 A du même code, et soumise aux dispositions de l'article 816 du même code par application du deuxième alinéa de l'article 301 F de l'annexe II au code général des impôts.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

La Société Mère détenant l'intégralité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, il est apparu que le maintien de l'existence de la Société Absorbée n'était pas nécessaire.

Cette fusion permettra donc la réorganisation du groupe en simplifiant son organigramme, ainsi que la réalisation d'économies en supprimant les structures sociales devenues inutiles. Elle facilitera les synergies entre les différents métiers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

4. COMPTES DE REFERENCE POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

L'exercice social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année. Elles ont clôturé leur dernier exercice social le 31 décembre 2019.

Les comptes annuels de cet exercice ont été arrêtés par le Président de la Société Absorbante le 30 juillet 2020.

Les comptes annuels de cet exercice ont été arrêtés par le Président de la Société Absorbée le 29 juin 2020.

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 figurent en **Annexe 1** des présentes.

Conformément aux dispositions des articles L.236-11 et R. 236-3 du Code de commerce, lorsque les derniers comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée se rapportent à un exercice clos depuis plus de six (6) mois, les sociétés participantes doivent arrêter un état comptable antérieur de moins de trois (3) mois à la date du présent traité de fusion.

Les sociétés participantes sont convenues pour déterminer les conditions de l'opération de se référer à des états comptables arrêtés le 31 octobre 2020 figurant en **Annexe 2** des présentes.

5. METHODES D'EVALUATION

Conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général résultant du règlement ANC N°2019-06 du 8 novembre 2019, et puisqu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020.

A la date du présent traité, la valeur nette comptable au 31 décembre 2020 n'étant pas connue de manière définitive, la valeur nette comptable du patrimoine apporté par la Société Absorbée a été estimée au 31 décembre 2020 à l'aide de l'état comptable arrêtée le 31 octobre 2020, à **3.117.085** euros.

CECI EXPOSE, LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

6. APPORT - FUSION

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, par voie de fusion, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce de l'intégralité des biens droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, l'opération de fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs et des engagements hors bilan et suretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de la Société Absorbée, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après) ; et

- du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et des passifs de cette société ainsi que les engagements hors bilans et suretés qui y sont attachés seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après).

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions ci-après.

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables au 31 décembre 2020 à l'aide de l'état comptable arrêtée le 31 octobre 2020 :

L'évaluation des apports est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la Date de Réalisation, et ressortiront des comptes sociaux clos à cette date.

7.1. ACTIFS APPORTES

	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
Actif immobilisé	98.269	76.624	21.645
Actif circulant (y compris compte de régularisation (écart de conversion))	4.753.591	0	4.753.591
Comptes de régularisation	0	0	0
TOTAL	4.851.860	76.624	4.775.236

7.2. PASSIFS PRIS EN CHARGE

	Valeur Brute
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.103
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	507.081
Dettes fiscales et sociales	1.137.709
Dettes sur immobilisations	721
Autres dettes (y compris compte de régularisation (produits constatés d'avance))	11.500
Comptes de régularisation	38
TOTAL	1.658.151

7.3. ACTIFS NET APORTE

Des désignations et évaluations faites ci-dessus, il résulte que :

Les actifs apportés s'élevant à :	4.775.236 euros
Et les passifs pris en charge s'élevant à :	1.658.151 euros
L'actif net apporté s'élève à :	3.117.085 euros

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à cette dernière dans la charge des engagements donnés par celle-ci.

8. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine au profit de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée dès la réalisation définitive de la fusion, et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 décembre 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

Le passif et les engagements hors bilan seront supportés par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations au lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits, actions et procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, relatifs aux éléments et activité transmis par la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière insertion au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales ou de la mise en ligne sur le site internet de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dudit projet de fusion (avis de projet de fusion et le présent traité) opérant publicité du présent projet de fusion.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation de paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou soumise à toute autre procédure assimilée.

9. REMUNERATION

9.1. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant détenues en intégralité par la Société Mère qui s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, conformément au régime de la fusion simplifiée, l'apport-fusion de la Société Absorbée ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante.

9.2. BONI/MALI DE FUSION

La Société Absorbante ne détenant pas de titres de la Société Absorbée, la fusion ne donnera pas lieu à constatation d'un boni/mali de fusion.

10. DATE DE REALISATION DE LA FUSION - PROPRIETE – JOUISSANCE

Jeroen Bent, agissant en tant que représentant légal de BENT CONSEIL, elle-même représentant légal de la société Absorbée déclare que, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés des Société Absorbée.

En conséquence, les sociétés participantes conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le 31 décembre 2020 à minuit, cette date sera en tout état de cause postérieure à l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par les dispositions de l'article R.236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "**Date de Réalisation**".

Il est précisé qu'aucune rétroactivité comptable ou fiscale n'est conférée à l'opération.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOTS SUR LES SOCIETES

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code général des impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables, et, ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210-A 3° du Code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à l'imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. Au cas présent toutefois, la fusion ne dégagera pas de plus-value, les actifs et passifs de la Société Absorbée étant transmis à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable ;
- inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du Code général des impôts, calculer, en tant que de besoin la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; et
- conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

11.2. FOURNITURE D'UN ETAT CONFORME (ARTICLE 54 SEPTIES I DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies 1 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les soixante (60) jours de la publication de la fusion.

11.3. TENUE D'UN REGISTRE DE SUIVI DES PLUS-VALUES (ARTICLE 54 SEPTIES II DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial à tenir à disposition de l'administration fiscale les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts.

De plus la Société Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

11.4. DECLARATIONS A EFFECTUER PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 201 du Code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité. Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire dans un délai de soixante (60) jours, une déclaration de ses résultats non encore imposée devant faire l'objet d'une imposition immédiate ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts.

11.5. REPRISE DES ECRITURES COMPTABLES DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de la valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

11.6. OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, de scission, opérations d'apports partiels d'actifs, ou de toute autre opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

11.7. SUBROGATION GENERALE

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et même n'ayant pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

11.8. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passible de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. La formalité de l'enregistrement sera donc effectuée à titre gratuite.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1. FORMALITES ET POUVOIRS

Le présent traité sera déposé aux greffes du Tribunal de commerce de Paris par chacune des sociétés participantes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et notamment, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés à Jeroen Bent, agissant en tant que représentant légal de BENT CONSEIL, agissant au nom et pour le compte tant de la Société Absorbée et à Jesus Berecibar, agissant en tant que représentant légal de JBER CONSEIL agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbante à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;

- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbées ; et
- remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

12.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

12.3. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété des valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

12.4. ELECTION DE DOMICILE

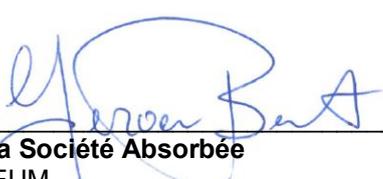
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à Paris, le 20 novembre 2020

en cinq (5) exemplaires originaux.



Pour la Société Absorbante
PASAPAS-KPF
Représentée par la société JBER CONSEIL
Elle-même représentée par Jesus Bercibar



Pour la Société Absorbée
PLANEUM
Représentée par la société BENT CONSEIL
Elle-même représentée par Jeroen Bent



Pour la Société Mère
K9 GROUP
Représentée par la société BENT CONSEIL
Elle-même représentée par Jeroen Bent